

Convention entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
la Ministre de la Transition écologique
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, modifié ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, modifié ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la relance, représenté par le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du budget, responsable du programme P362, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la ministre de la transition écologique, représentée par le directeur général de l'énergie et du climat, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;
- en présence de la direction des affaires financières du ministère de la transition écologique.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 de la mission Relance concerné selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- au sein de l'action 362-01 « Rénovation thermique » :
 - o la mesure « 'MaPrimeRénov' - Extensions et adaptation à la dynamique 2020 » qui appartient à la brique 3159 « Aide à la réhabilitation des logements privés (MaPrimRénov) » ;
- au sein de l'action 362-07 « Infrastructures et mobilité vertes » :
 - o la brique 3183 « Accélération d'infrastructures (bornes électriques) » ;
 - o la brique 3184 « Soutien à la demande en véhicules propres - Prime à la conversion, bonus électrique et innovation mobilité électrique et solidaire » ;
 - o la brique 3269 « Résilience des réseaux électriques » ;
- au sein de l'action 362-08 « Énergies et technologies vertes » :
 - o la mesure « Mécanisme H2 (complément rémunération) » qui appartient à la brique 3189 « Stratégie hydrogène - appels à projets et complément de rémunération » ;
 - o la mesure « Soutien à la recherche et au développement dans la filière nucléaire » qui appartient à la brique 3190 « Nucléaire ».

Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 3 617 M€ en AE et 1 567 M€ en CP en PLF 2021, dont la ventilation par dispositif est présentée en annexe 1.

Les AE ouvertes en PLF 2021 font l'objet d'une répartition prévisionnelle entre 2021 et 2022 suivante : 1 611 M€ en 2021 et 2 006 M€ en 2022.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) 0362-ENER du programme 362 « Écologie ».

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0362-ENER, de définir la cartographie du BOP (détaillée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits aux unités opérationnelles (UO), l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire est également chargé de désigner les responsables des unités opérationnelles du BOP relevant de la présente délégation. Il en communique la liste au délégant.

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) du délégant prévue à l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et s'appliquant au programme 362 objet de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) par BOP et relative au programme 362. Il en assure la notification et réalise la mise à disposition des crédits aux RBOP.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE, à hauteur des montants détaillés en annexe 3, dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4 janvier. Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des crédits est ventilé par dispositif et est détaillé en annexe 3.

Par exception, le délégant peut mettre à disposition du délégataire un montant plus élevé de crédits que ce qui est prévu dans cet échéancier, dans la limite de la ressource disponible, en fonction notamment du rythme de consommation constaté, et ce de manière discrétionnaire.

Dans le cas de la mise à disposition d'AE, si le niveau de consommation le justifie en dépassant le montant prévisionnel pour 2021 visé au 1.1, le délégant peut procéder à la mise à disposition d'AE complémentaires à celles prévues en annexe 3, et ce de manière discrétionnaire, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance.

Enfin, une atteinte tardive (au regard des jalons fixés en annexe 3) des seuils de consommation ouvrant droit à la mise à disposition de la tranche suivante, pourra justifier que le montant de celle-ci soit ajusté à la baisse.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM près les ministères économiques et financiers, la partie du DRICE relative au programme 362 dans lequel s'inscrit la présente délégation de gestion,
- la situation initiale des crédits du programme 362 objet de la présente délégation de gestion et leur répartition,
- les notifications initiales de crédits faites au RBOP qui résultent des dialogues de gestion menés,
- la demande de report de crédits préparée pour le programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la programmation initiale du programme objet de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0362-ENER, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire sur le périmètre de ce BOP dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire prépare la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation et la transmet à la DAF qui le présente à l'avis du CBCM près le ministère de la transition écologique. Le CBCM près le ministère de la transition écologique communique l'avis au BOP au CBCM près les ministères économiques et financiers.

S'agissant des crédits destinés aux mesures mises en œuvre par des établissements publics notamment l'attribution de subventions, dotations ou transferts :

- pour les organismes listés dans l'annexe 4 :

Sans préjudice des compétences du CBCM près le ministère de la transition écologique, les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et les organismes seront soumis au contreseing du délégant, en vue de mettre en œuvre le plan de relance ; cette obligation ne s'applique pas aux décisions de versements pris en application des actes précités.

S'agissant de l'appel à projets « usine du futur », dont la mise en œuvre est co-pilotée par le ministère chargé de l'industrie, les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et Bpifrance seront également soumis au contreseing de la direction générale des entreprises.

- pour les autres organismes :

Les actes seront transmis au délégant pour avis, avec accord réputé acquis au bout de sept jours.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution du BOP du programme objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

La DAF établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.3. - Charte de gestion

La gouvernance et les travaux de gestion pourront s'appuyer sur une charte de gestion s'appliquant au programme P362.

II.3. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter strictement les obligations de remontée d'informations qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».


Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.


Le 10/12/2020

Pour le Ministre de l'Économie, des finances et
de la relance



Laurent PICHARD

Pour la Ministre de la Transition écologique



Laurent Michel

Pour le Secrétariat général du ministère de la
Transition écologique

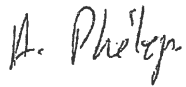


Vincent
MOREAU
vincent-
marc.moreau

Signature numérique
de Vincent MOREAU
vincent-marc.moreau
Date : 2020.12.11
08:44:22 +01'00'

Vincent Moreau

Visa du Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

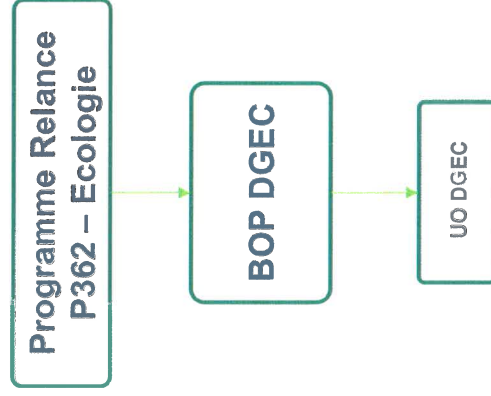


ANNEXE 1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OUVERTURES (en M€)

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	AE PLF 2021	dont à titre indicatif AE pour 2022	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
	Total		3 617 000 000	2 016 000 000	1 567 000 000	1 365 000 000	360 000 000	325 000 000
	Total		1 440 000 000	720 000 000	720 000 000	720 000 000	-	-
	Mesure « MaPrimeRénov' - Extensions et adaptation à la dynamique 2020 » qui appartient à la brique 3.159 « Aide à la réhabilitation des logements privés (MaPrimeRénov') »		1 440 000 000	720 000 000	720 000 000	720 000 000	-	-
	Total		1 427 000 000	595 000 000	777 000 000	625 000 000	25 000 000	-
Ecologie	Accélération d'infrastructures (bomes électriques)		100 000 000	35 000 000	25 000 000	60 000 000	15 000 000	-
	Action 3.62-07 - Infrastructures et mobilité vertes		1 277 000 000	545 000 000	732 000 000	545 000 000	-	-
	Soutien à la demande en véhicules propres - Prime à la conversion, bonus électrique et innovation mobilité électrique et solidaire		50 000 000	15 000 000	20 000 000	20 000 000	10 000 000	-
	Résilience des réseaux électriques		750 000 000	691 000 000	70 000 000	20 000 000	335 000 000	325 000 000
	Total		650 000 000	650 000 000	-	-	325 000 000	325 000 000
	Mesure « Mécanisme H2 (complément rémunération) » de la brique		100 000 000	41 000 000	70 000 000	20 000 000	10 000 000	-
	Action 3.62-08 - Énergies et technologies vertes		100 000 000	41 000 000	70 000 000	20 000 000	10 000 000	-
	Mesure « Soutien à la recherche et au développement dans la filière nucléaire » qui appartient à la brique « Nucléaire »		-	-	-	-	-	-

*Montants prévisionnels

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



ANNEXE 4 – LISTE DES ORGANISMES

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	Organisme
Ecologie	Action 362-01 - Rénovation thermique	Mesure « 'MaPrimeRénov' - Extensions et adaptation à la dynamique 2020 » qui appartient à la brique 3159 « Aide à la réhabilitation des logements privés (MaPrimeRénov) »	ANAH
	Action 362-07 - Infrastructures et mobilité vertes	Accélération d'infrastructures (bornes électriques) Soutien à la demande en véhicules propres - Prime à la conversion, bonus électrique et innovation mobilité électrique et solidaire Résilience des réseaux électriques	ASP
	Action 362-08 - Énergies et technologies vertes	Mesure « Mécanisme H2 (complément rémunération) » de la brique « Stratégie hydrogène - appels à projets et complément de rémunération » Mesure « Soutien à la recherche et au développement dans la filière nucléaire » qui appartient à la brique « Nucléaire »	Bpifrance